RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE METZ
1ÈRE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 13 DECEMBRE 2016

R.G N° 15/01726

B[redacted]
C/
S[redacted],

EXTRAIT

FAITS ET PROCÉDURE ANTÉRIEURE

Le 22 février 2007, Mme Aurélie B[redacted] a été gravement blessée suite à une chute de cheval.

L'accident a été à l'origine d'une paraplégie flasque des membres inférieurs. Il s'est produit alors qu'elle montait le cheval de Mme Mélissandre S[redacted] qui, sachant qu'elle était une cavalière expérimentée, lui avait demandé conseil sur la manière de conduire le cheval qu'elle avait acquis deux mois auparavant et qu'elle n'arrivait pas à maîtriser.
Mme B[redacted] était enceinte de deux mois au moment de l'accident. Une interruption volontaire de grossesse était pratiquée le 12 mars 2007.

A la suite des faits, Mme B[redacted] a saisi le juge des référés de demandes d'expertises.

Par ordonnance du 4 mars 2008, le juge des référés a ordonné une expertise vétérinaire ainsi qu'une expertise médicale.

Dans son rapport du 30 janvier 2009, l'expert vétérinaire a notamment conclu que le cheval n'était pas totalement apte à être monté le jour de l'accident puisque son débourrage n'était pas acquis et que le comportement de l'animal lors de l'accident avait une explication éthologique et ne s'analysait pas en un comportement anormal.

Par jugement du 21 mai 2015, le tribunal de grande instance de Metz a débouté Mme B[redacted] de ses demandes et l'a condamnée au versement d'indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile aux défendeurs ainsi qu'au paiement des dépens à l'exception de ceux résultant de la mise en cause des assureurs de Mme S[redacted].

Le tribunal a notamment considéré que :

- le cheval était sous la garde de Mme B[redacted] lors de l'accident dès lors qu'elle avait monté l'animal pour le dresser malgré l'opposition manifestée par la propriétaire.

- les parents de Mélissandre S[redacted] ne sont pas les propriétaires de la jument qui appartient à leur fille. Ils n'en avaient pas la garde.

- l'EARL DES GUILLAUMETTES qui avait le cheval en pension, n'en avait pas la garde au moment de l'accident.

- la responsabilité contractuelle ne peut être invoquée concurremment avec la responsabilité délictuelle de l'article 1385 du code civil.

- Mme SIBILLE avait sollicité les conseils de Mme B[redacted] mais ne l'avait pas requise pour débourrer le cheval de sorte qu'aucune convention d'assistance bénévole n'a été conclue.

Par déclaration au greffe de la cour d'appel du 1er juin 2015, Mme B[redacted] a régulièrement interjeté appel du jugement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'existence d'une convention d'assistance bénévole

Mme Dominique B[redacted], mère d'Aurélie B[redacted], et M. Aomar B[redacted], son père, attestent que Mme Mélissandre S[redacted] et sa mère sont venues à leur domicile le 21 février 2007 pour leur demander si leur fille pouvait "tester leur jument car elles ne savaient quoi faire la concernant" (attestation de Mme B[redacted]) et que pour répondre à cette demande Mme B[redacted] avait aussitôt téléphoné à sa fille qui a convenu avec Mélissandre S[redacted] d'un rendez-vous pour le lendemain afin de voir le cheval. Selon l'attestation de Mme B[redacted] cette démarche faisait suite à une première rencontre avec les solliciteuses qui avait eu lieu précédemment dans la ferme où la jument de Mme S[redacted] était en pension, au cours de laquelle ces dernières lui avait fait part que Mélissandre S[redacted] n'avait jamais pu monter le cheval que lui avait offert ses parents à Noël et où Mme B[redacted] avait vanté les qualités de cavalière de sa fille, qui, selon elle, pratiquait l'équitation depuis seize années et qui avait eu de très bons entraîneurs.

C'est dans ces circonstances non déniées par les consorts S[redacted], que Mme Aurélie B[redacted] a, le 22 février 2007, en présence de Mme Mélissandre S[redacted], travaillé à la longe le cheval de celle-ci dans la carrière appartenant à l'EARL DES GUILLAUMETTES qui avait l'animal en pension, puis avait monté le cheval qui s'était cabré et était tombé sur elle en lui occasionnant de graves blessures.

Il résulte de ces éléments qu'une convention d'assistance bénévole a été conclue entre Mme Aurélie B[redacted] et Mme Mélissandre S[redacted], cette dernière ayant expressément sollicité l'aide et l'assistance bénévole de la première, cavalière expérimentée, pour "tester" son cheval qu'elle n'arrivait pas à monter, et ce dans l'intérêt exclusif de l'assistée.

Sur la responsabilité contractuelle

La convention d'assistance bénévole emporte pour l'assisté l'obligation de réparer les conséquences des dommages corporels subis par celui auquel il a fait appel, sauf pour lui à prouver une faute de l'assistant ayant concouru à la réalisation du dommage.

Il ressort de l'attestation de Mme Marion K[redacted] que le 22 février 2007 elle se trouvait avec Mme Mélissandre S[redacted] au bord de la carrière où Mme Aurélie B[redacted] menait le cheval de celle-ci à la longe et qu'au bout de quinze minutes de cette activité, elle avait annoncé qu'elle allait monter la jument, ce qui avait provoqué les pleurs de Mme S[redacted] qui lui a enjoint de ne pas le faire dans les termes suivants : "ne monte pas ! Tu es enceinte, j'ai peur pour toi." Poursuivant la relation des faits, Mme K[redacted] rapporte que Mme B[redacted] insista et monta le cheval en refusant la bombe qu'elle lui proposait de mettre. Selon le témoin, la jument était talonnée par sa cavalière car elle refusait d'avancer. Le cheval s'était finalement arrêté au milieu de la carrière, s'était cabré et était tombé à la renverse sur Mme B[redacted] qui tentait de s'accrocher à son encolure.

Ce témoignage est corroboré par les propres déclarations de Mme Aurélie B[redacted] à l'expert l'interrogeant sur les circonstances de l'accident. Ces déclarations de la victime sont transcrites dans les termes suivants dans son rapport par l'expert : " Melle S[redacted] est allée chercher une selle chez Mme L[redacted] pour qu'on la travaille avec la selle. Melba a été mise dans le parc attenant pendant que Melle B[redacted] longeait Nadjalys durant environ 10 minutes. A ce moment là Melle B[redacted] a proposé à Melle S[redacted] de monter la jument et cette dernière a eu peur et s'est mise à pleurer." (page 14 du rapport d'expertise vétérinaire).

Ainsi, en dépit des dénégations actuelles de l'appelante, il est établi par le témoignage de Mme K[redacted] que ne vient contredire aucun élément de preuve contraire, que Mme Aurélie B[redacted] a délibérément passé outre au refus exprès de Mme S[redacted] qu'elle monte son cheval, refus dont le caractère impérieux était souligné par ses pleurs provoqués par le pressentiment d'un danger imminent, notamment du fait que la cavalière était enceinte et que le cheval était rétif.

Dès lors, si le travail à la longe du cheval s'analyse en un acte d'assistance bénévole, le refus de Mme B[redacted] de se plier à l'injonction de Mme S[redacted] de ne pas monter son cheval constitue un fait fautif imputable à l'assistante exonérant l'assistée de sa responsabilité contractuelle. L'initiative malheureuse de Mme B[redacted] de monter le cheval en passant outre à l'opposition de la propriétaire de l'animal, est, en effet, la cause exclusive de ses dommages.

Par suite, les demandes de réparation fondées par Mme B[redacted] sur la responsabilité contractuelle des consorts S[redacted] seront rejetées.

Sur la responsabilité fondée sur l'article 1385 du code civil

Le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et extra contractuelles prohibe l'option entre les deux types de responsabilité civile. Le demandeur n'a pas le choix de son fondement, lequel dépend d'un critère objectif de répartition.

En l'espèce la cour a retenu l'existence d'une convention d'assistance bénévole et a examiné en conséquence la demande d'indemnisation sur le fondement de la responsabilité contractuelle. L'existence d'un contrat exclut la recherche, à titre subsidiaire, d'une responsabilité sur le fondement de l'article 1385 du code civil.

Il convient en définitive de débouter Mme B[redacted] de l'ensemble de ses demandes et de confirmer le jugement querellé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

- confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ,

- dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une quelconque des parties à l'instance,

-condamne Mme Aurélie B[redacted] au paiement des dépens d'appel.

Le présent arrêt a été prononcé par sa mise à disposition publique le 13 Décembre 2016, par Monsieur Guy HITTINGER, Président de Chambre, assisté de Madame Camille SAHLI, Greffier, et signé par eux.

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier

COUR D'APPEL DE METZ